



CANADA

TREATY SERIES 1978 No. 24 RECUEIL DES TRAITÉS

RADIO

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, December 29, 1978

In force December 29, 1978

With effect from February 1, 1979

RADIO

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 29 décembre 1978

En vigueur le 29 décembre 1978

Avec effet au 1^{er} février 1979

43 280 457 / 43 280 458
b 3086264 / b 3086276

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AMENDING THE TECHNICAL REGULATIONS ANNEXED TO THE AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES FOR PROMOTION OF SAFETY ON THE GREAT LAKES BY MEANS OF RADIO, 1973

I

The Acting Secretary of State for External Affairs of Canada to the Ambassador of the United States of America

Ottawa, K1A 0G2
December 29, 1978

No. FLA-1767

Excellency,

I have the honour to refer to the Agreement between Canada and the United States of America for Promotion of Safety on the Great Lakes by means of Radio, 1973, signed at Ottawa on February 26, 1973⁽¹⁾ and to discussions between interested agencies of our two Governments concerning the amendment of the Technical Regulations annexed to that Agreement.

Further to those discussions I now have the honour to propose that the Technical Regulations be amended as follows:

- (a) That Regulations 1 and 2 be deleted and replaced by revised Regulations 1 and 2 relating to VHF radio-telephone stations and installations; and
- (b) That a new Regulation 8 be added specifying the connecting and tributary waters to which the Agreement applies, in accordance with the provisions of Article I(d).

Regulations 3 to 7 inclusive would remain unchanged.

The proposed amendments are contained in an Annex attached to this Note.

If these proposals are acceptable to the Government of the United States, I have the further honour to propose that this Note, together with its Annex, which are authentic in English and French, and Your Excellency's reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments to amend the Technical Regulations annexed to the Agreement for Promotion of Safety on the Great Lakes by means of Radio, 1973, which shall enter into force on the date of your reply with effect

⁽¹⁾Treaty Series 1975 No. 14

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE MODIFIANT LES RÈGLES TECHNIQUES ANNEXÉES À L'ACCORD ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE VISANT À ASSURER LA SÉCURITÉ SUR LES GRANDS LACS PAR LA RADIO, 1973

I

*Le Secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures du Canada
à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique*

Ottawa, K1A 0G2
Le 29 décembre, 1978

N° FLA-1767

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique visant à assurer la sécurité sur les Grands Lacs par la radio, 1973¹, signé à Ottawa le 26 février 1973, et aux discussions entre les organismes intéressés de nos deux Gouvernements en ce qui a trait aux modifications à apporter au Règlement technique annexé à cet Accord.

Comme suite à ces discussions, j'ai maintenant l'honneur de proposer que les modifications suivantes soient apportées au Règlement technique:

- a) Que les règles 1 et 2 soient supprimées et remplacées par les règles 1 et 2 révisées relatives aux stations et aux installations radiotéléphonique VHF; et
- b) Qu'une règle 8 soit ajoutée, spécifiant à quelles eaux reliant les Grands Lacs ou les tributaires des Grands Lacs le présent Accord, conformément aux dispositions de l'Article 1 (d), s'applique.

Les règles 3 à 7 inclusivement demeurent inchangées.

Les modifications proposées sont énoncées dans l'annexe jointe à la présente Note.

Si ces propositions agréent au Gouvernement des États-Unis, j'ai de plus l'honneur de proposer que la présente Note et son annexe, qui font également foi en anglais et en français, ainsi que votre réponse à cet effet constituent entre nos deux Gouvernements un Accord portant modification du Règlement technique annexé à l'Accord visant à assurer la sécurité sur les Grands Lacs par la radio, 1973, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et prendra

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1975 N° 14

from February 1, 1979, in accordance with the provisions of paragraph 2 of Article XVIII of the 1973 Agreement.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

R. LEBLANC
Acting Secretary of State
for External Affairs

His Excellency Thomas O. Enders,
Ambassador of the United States of America,
Ottawa.

Ottawa, le 29 décembre 1978

No. FLA-1787

Monsieur l'Ambassadeur,
L'honneur de me adresser l'Accord entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique visant à assurer la sécurité par la radio (1973) vous est parvenu par la voie des courriers diplomatiques le 29 décembre 1978. Ce document est en copie à votre disposition. Les deux Gouvernements ont convenu de modifier cet accord afin de tenir compte des changements apportés par le Règlement Administratif de l'Accord. Les modifications sont indiquées en italique dans le document ci-joint. Comme suite à ces discussions, j'ai maintenant l'honneur de proposer que les modifications soient apportées au Règlement technique.
(a) Que les règles 1 et 2 soient supprimées et remplacées par les règles 1 et 2 révisées relatives aux stations et aux installations radioélectriques VLF, et
(b) Qu'une règle 3 soit ajoutée, semblable à celles existant dans l'Accord, afin de garantir la sécurité des communications radioélectriques VLF.
Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Les règles 3 à 7 inclusivement demeurent inchangées.
Les modifications proposées sont énoncées dans l'annexe jointe à la présente. Si ces propositions étaient en accord avec le Gouvernement des Etats-Unis, l'ensemble de l'Accord sera transmis à votre Gouvernement par la voie diplomatique. Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

M. LEBLANC

Annexe des Règles 1973 No. 24

effet le 1^{er} février 1979, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article XVIII de l'Accord de 1973.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'État suppléant
aux Affaires extérieures,
R. LEBLANC

Son Excellence Thomas O. Enders
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
Ottawa

ANNEX

TECHNICAL REGULATIONS

Regulation 1

VHF Radiotelephone Station

1. On every vessel of less than 38 meters (124 feet) in registered length the VHF radiotelephone station shall consist of at least one installation that includes a transmitter and receiver, associated control equipment, and source of electrical energy.
2. On every vessel of 38 meters (124 feet) or over in registered length the VHF radiotelephone station shall consist of at least two VHF installations, each of which includes the equipment required by paragraph 1 of this Regulation. The second VHF installation shall be electrically separate and independent of the first installation, except as provided in sub-paragraph 4 (d) of this Regulation.
3. Either Contracting Government may, for the purpose of applying the provisions of paragraphs 1 and 2 to vessels entitled to fly its own flag of a non-Contracting Government, substitute 300 gross tons for 38 meters (124 feet) in registered length.
4. The VHF radiotelephone station on every vessel shall meet the following requirements:
 - (a) every VHF radiotelephone installation, exclusive of its antenna and source of electrical energy, shall be located as high as practicable on the vessel, preferably on the bridge, and shall be suitably protected from the harmful effects of water, temperature, electrical and mechanical noise;
 - (b) the main operating position of every VHF radiotelephone installation shall be on the bridge, convenient to the conning position. If provision is made for operation at other locations, it shall always be possible to take immediate and complete control of the installation at the bridge operating position;
 - (c) the antenna for every VHF radiotelephone installation shall be capable of transmitting and receiving vertically polarized signals, and shall be installed as high as practicable on the vessel in such a manner as to provide an essentially omnidirectional radiation pattern;
 - (d) the source of electrical energy for the VHF radiotelephone station shall be located as high as practicable on the vessel, and if batteries are used to supply

ANNEXE

RÈGLEMENT TECHNIQUE

Règle 1

Station radiotéléphonique VHF

1. A bord de tout navire de moins de 38 mètres (124 pieds) de longueur au registre, la station radiotéléphonique VHF doit comprendre au moins une installation composée d'un émetteur et d'un récepteur, du matériel de commande connexe et d'une source d'énergie électrique.
2. A bord de tout navire de 38 mètres (124 pieds) ou plus de longueur au registre, la station radiotéléphonique VHF doit comprendre au moins deux installations VHF, chacune étant composée du matériel exigé au paragraphe 1 de la présente règle. La seconde installation VHF doit être électriquement séparée et indépendante de la première installation, sauf dans les cas prévus à l'alinéa 4d) de la présente règle.
3. Tout gouvernement contractant peut, aux fins d'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 à bord des navires autorisés à battre leur propre pavillon ou le pavillon d'un pays non-contractant, substituer 300 tonnes de jauge brute à 38 mètres (124 pieds) de longueur au registre.
4. Toute station radiotéléphonique VHF de navire doit répondre aux exigences suivantes:
 - a) toute installation radiotéléphonique VHF, exclusion faite de son antenne et de sa source d'énergie électrique, doit être située aussi haut que possible à bord du navire, de préférence sur la passerelle, et doit être convenablement protégée contre les effets nocifs de l'eau et de la température ainsi que contre les bruits d'origine électrique et mécanique;
 - b) le poste de travail principal de toute installation radiotéléphonique VHF doit être situé sur la passerelle, près du poste de commandement. Si le poste de travail est situé ailleurs, des dispositions doivent être prises afin de pouvoir commander immédiatement et complètement l'installation depuis le poste de travail de la passerelle;
 - c) l'antenne de toute installation radiotéléphonique VHF doit pouvoir émettre et recevoir des signaux à polarisation verticale et doit être installée aussi haut que possible à bord du navire, de manière à offrir un diagramme de rayonnement essentiellement omnidirectionnel;
 - d) la source d'énergie électrique de l'installation radiotéléphonique VHF doit être située aussi haut que possible à bord du navire et si des batteries

that electrical energy, means shall be provided for charging such batteries; on vessels requiring two VHF installations both may be connected to the main source of energy, however, provision shall be made for operation of at least one installation from a separate source of energy located high in the vessel; and

- (e) provision shall be made for internally or externally illuminating the operating controls of every VHF radiotelephone installation.

Regulation 2

VHF Radiotelephone Installation

1. Every VHF radiotelephone installation shall comply with appropriate technical characteristics prescribed in the International Radio Regulations.
2. Every VHF radiotelephone installation shall be capable of:
 - (a) transmitting and receiving type F3 emission on:
 - i) channel 16 — 156.80 MHz — Distress, safety and calling,
 - ii) channel 6 — 156.30 MHz — Primary intership,
 - iii) those of the following ship movement channels appropriate to the area of operation: 11 (156.55 MHz), 12, (156.60 MHz), 13 (156.65 MHz) and 14 (156.70 MHz),
 - iv) such other frequencies as are required for the vessel's service; and
 - (b) receiving type F3 emission on a VHF channel used for the transmission of marine navigation warnings for the area of operation.
3. Every VHF radiotelephone transmitter shall be capable of delivering at least 10 watts carrier power to its antenna. In the case of a transmitter operating with 25 kilohertz spacing between adjacent channels, provision shall be made at the main operating position to reduce this power readily to 1 watt or less.
4. Every VHF radiotelephone receiver shall have a sensitivity of at least two microvolts across 50 ohm or equivalent input terminals, for a 20 decibel signal-to-noise ratio.

[Regulations 3, 4, 5, 6 and 7 — No change.]

Regulation 8

Connecting and Tributary Waters Not Included in Definition of Great Lakes

For purposes of the application of the Agreement, the "Great Lakes" as defined in Article I(d) thereof, shall not include any connecting and tributary waters thereof other than: the St. Marys River, the St. Clair River, Lakes St. Clair, the Detroit River and the Welland Canal.

d'accumulateurs assurent l'alimentation en énergie électrique, il faut prévoir les moyens permettant de charger ces batteries; à bord des navires nécessitant deux installations VHF, chacune d'elles peut être reliée à la source d'énergie principale bien que des dispositions doivent être prises pour qu'au moins une installation puisse être alimentée par une source d'énergie distincte et située dans la partie supérieure du navire;

- e) des dispositions doivent être prises afin d'éclairer de l'intérieur ou de l'extérieur les commandes de toute installation radiotéléphonique VHF.

Règle 2

Installation radiotéléphonique VHF

1. Toute installation radiotéléphonique VHF doit être conforme aux caractéristiques techniques pertinentes du Règlement international des radiocommunications.
2. Toute installation radiotéléphonique VHF doit pouvoir:
 - a) émettre et recevoir des émissions de type F3 sur
 - i) la voie 16—156,80 MHz—Déresse, sécurité et appel,
 - ii) la voie 6—156,30 MHz—Communications entre navires surtout,
 - iii) les voies servant à communiquer les mouvements des navires, selon le secteur d'opération, à savoir les voies 11 (156,55 MHz), 12 (156,60 MHz), 13 (156,65 MHz) et 14 (156,70 MHz),
 - iv) toute autre fréquence qu'exigent les besoins de service du navire, et
 - b) recevoir des émissions de type F3 sur une voie VHF servant à la transmission d'avertissements relatifs à la navigation dans le secteur d'opération visé.
3. Tout émetteur radiotéléphonique VHF doit avoir une puissance porteuse d'au moins 10 watts à l'antenne. Dans le cas des émetteurs exigeant un espacement de 25 kHz entre les voies adjacentes, des dispositions doivent être prises au poste de travail principal afin de réduire rapidement cette puissance à 1 watt ou moins.
4. Tout récepteur radiotéléphonique VHF doit avoir une sensibilité d'au moins 2 microvolts aux bornes d'entrée de 50 ohms ou l'équivalent et ce, pour un rapport signal-bruit de 20 décibels.

[Les règles 3, 4, 5, 6, et 7 n'ont pas été modifiées.]

Règle 8

Eaux de communication et eaux tributaires non incluses dans la définition des Grands lacs

Aux fins de l'application de l'accord, la définition des «Grands lacs» apparaissant à l'article I d) dudit accord ne doit comprendre que les eaux de communication et les eaux tributaires suivantes: la rivière Sainte-Marie, la rivière Sainte-Claire, le lac Sainte-Claire, la rivière Détroit et le canal Welland.

II

The Chargé d'Affaires, a.i. of the United States Embassy in Canada to the Secretary of State for External Affairs

Ottawa, December 29, 1978.

No. 349

Sir:

I have the honor to acknowledge receipt of your Note No. FLA-1767, dated December 29, 1978, concerning the Agreement between Canada and the United States of America for Promotion of Safety on the Great Lakes by Means of Radio, 1973, which reads as follows:

(See Canadian Note No. FLA-1767 dated December 29, 1978)

In reply, I have the honor to inform you that the Government of the United States accepts the proposals set forth in your Note and the Annex thereto, and further agrees that your Note and this Note in reply shall constitute an Agreement between our two Governments to amend the technical regulations annexed to the Agreement for Promotion of Safety on the Great Lakes by Means of Radio, 1973, which shall enter into force on the date of this Note with effect from February 1, 1979, in accordance with the provisions of paragraph 2 of Article XVIII of the 1973 Agreement.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

ROBERT W. DUEMPLING
Chargé d'Affaires ad interim

The Honorable Don Jamieson,
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

II

Le Chargé d'Affaires, a.i. de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

(TRADUCTION)

Ottawa, le 29 décembre 1978

N° 349

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note n° FLA-1767 du 29 décembre 1978 concernant l'Accord de 1973 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique visant à assurer la sécurité sur les Grands Lacs par la radio, et qui se lit comme suit:

(Voir la Note canadienne N° FLA-1767 du 29 décembre 1978)

J'ai de plus l'honneur de vous informer que les propositions énoncées dans votre Note et son annexe agrément au Gouvernement des États-Unis qui accepte que votre Note et la présente constituent entre nos deux Gouvernements un Accord portant modification du Règlement technique annexé à l'Accord de 1973 visant à assurer la sécurité sur les Grands Lacs par la radio, lequel Accord entrera en vigueur à la date de la présente Note et prendra effet le 1^{er} février 1979, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article XVIII de l'Accord de 1973.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

ROBERT W. DUEMLING
Chargé d'Affaires ad interim

L'honorable Don Jamieson,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Ottawa.

